

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF951

présenté par

M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du 2 du I de l'article 197 du code général des impôts, le montant : « 1 794 € » est remplacé par le montant : « 2 920 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à revaloriser le plafond du quotient familial pour le porter à 2 920 € par demi-part, soit le niveau qui aurait été atteint si le plafond en vigueur en 2013 (2 336 €) avait simplement suivi l'évolution des prix (+25 %) sur la période 2013-2025.

Le quotient familial est l'un des instruments les plus justes de notre système fiscal : il adapte l'impôt à la capacité contributive réelle des familles et reconnaît leur effort éducatif et financier.

Depuis 2013, la baisse puis le gel du plafond ont conduit à une hausse d'imposition pour de nombreux foyers, en particulier ceux des classes moyennes.

Sa revalorisation permettrait de corriger cette érosion et de rétablir la neutralité économique du dispositif, sans modifier l'esprit du quotient familial.

Ce relèvement du plafond redonnerait du pouvoir d'achat aux familles, tout en réaffirmant la place centrale de la politique familiale dans notre modèle social.